

NOTICE D'EMPLOI

A QUOI SERT CETTE DEMANDE?

Elle vous permet d'obtenir des exploitants d'ouvrages, dès le stade de l'élaboration d'un projet de travaux, des renseignements sur l'existence éventuelle d'ouvrages ou de réseaux souterrains, aériens ou subaquatiques afin de que les travaux envisagés puissent être exécutés en toute sécurité.

QUI DOIT L'ÉTABLIR?

Toute personne physique ou morale (maître d'ouvrage ou maître d'œuvre, s'il en existe un) qui envisage la réalisation de travaux situés dans une zone où sont implantés de tels ouvrages. Les travaux de faible ampleur, ne comportant pas de fouilles du sol, en sont dispensés.

Les renseignements fournis devront être retransmis aux entreprises qui seront chargées de l'exécution des travaux (y compris les entreprises sous-traitantes ou membres d'un groupement d'entreprises) afin de leur permettre d'établir une déclaration d'intention de commencement de travaux (D.I.C.T.).

QUELS SONT LES DESTINATAIRES?

La mairie du lieu des travaux tient à votre disposition les noms et adresses des exploitants susceptibles d'être concernés.

Ils sont en général les suivants:

- Service de la voirie du lieu des travaux
- Chargé d'exploitation des ouvrages électriques de transport.
- Chargé d'exploitation des ouvrages électriques de distribution.
- Chef d'exploitation des ouvrages de transport du gaz.
- Chef d'exploitation des ouvrages de distribution du gaz.
- Centre de câbles de la direction du réseau national de France Télécom.
- Gestionnaire du réseau de distribution d'eau.

- Gestionnaire du réseau d'assainissement.
- Gestionnaires des canalisations de produit pétroliers.
- Gestionnaires des canalisations de produit chimiques.

Dans certains cas, doivent être également consultés les exploitants d'autres ouvrages tels que: éclairage public, réseaux de chauffage et transport urbains, réseaux câblés, réseaux ferroviaires, etc.

DANS QUELS CAS DISPENSE-T-ELLE DE SOUSCRIRE UNE D.I.C.T.?

- Lorsque les travaux prévus sont entrepris dans un délai de six mois après la demande de renseignements et que la réponse des exploitants fait apparaître qu'ils ne se situent pas dans les zones d'implantation d'ouvrages ou de réseaux souterrains, aériens ou subaquatiques (article 6 du décret).
- En cas d'absence de réponse dans le délai d'un mois, augmenté du délai d'acheminement de la présente demande.
- Cette dispense ne vaut pas pour les demandes de renseignements adressées aux chargés d'exploitation des ouvrages électriques de transport ou de distribution (décret n° 65-48 du 8 janvier 1965).

ATTENTION

- Le déclarant doit toujours conserver un exemplaire de sa demande.
- La localisation des travaux doit être la plus précise possible.
- L'emplacement des ouvrages souterrains indiqués sur les plans éventuellement fournis par les exploitants est donné avec le maximum de précision possible. Il peut cependant s'avérer nécessaire de vérifier l'emplacement exact des ouvrages par sondages et repérages dans les conditions précisées par les récépissés.